



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2026-046/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 12 MAI 2026

AFFAIRE N°2026-046/ARMP/SA/1044-2026
RECOURS DU GROUPEMENT « GEC INTER
& IRES CONSULTING »,

CONTRE

LE PROGRAMME DE GOUVERNANCE
ECONOMIQUE POUR LA DELIVRANCE DES
SERVICES (PGEDS)

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT « GEC INTER & IRES CONSULTING » CONTRE LE PROGRAMME DE GOUVERNANCE ECONOMIQUE POUR LA DELIVRANCE DES SERVICES (PGEDS), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°015/2025/MEF/USMEF/PGEDS/SPM DU 27 OCTOBRE 2025 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ELABORATION D'UN DISPOSITIF DE RECRUTEMENT ET DE RETENTION DES FEMMES DANS LA FONCTION PUBLIQUE ;
- 2- PORTANT POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le règlement de passation des marchés de la Banque Mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018, novembre 2020 et septembre 2023 ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°0105/2026/GEC-INTER/Gr/SA du 30 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 30 avril 2026 sous le numéro 1044-26 portant recours du Groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » devant l'ARMP ;

- vu la lettre n°2025-0992/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 04 mai 2026 par laquelle l'ARMP a demandé les informations complémentaires relatives au recours du Groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » ;
- vu la lettre n°144/2026/MEF/USMEF/PGEDS/SPM du 06 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1075-26, par laquelle le Coordonnateur du Programme de Gouvernance Economique pour la Délivrance des Services (PGEDS) a transmis à l'ARMP les informations sur le marché en cause ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le mardi 12 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Sur financement de l'Association Internationale de Développement (AID), le Programme de Gouvernance Economique pour la Délivrance des Services (PGEDS) a lancé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°015/2025/MEF/USMEF/PGEDS/SPM du 17 octobre 2025 relatif au recrutement d'un consultant pour l'élaboration d'un dispositif de recrutement et de rétention des femmes dans la fonction publique.

Suite aux résultats de l'évaluation de l'AMI, la manifestation du Groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » a été rejetée au motif qu'il a été classé 2^{ème} sur les cinq (05) manifestations d'intérêt reçues avec une note globale de 96 points sur 100.

Ce dernier conteste lesdits résultats à travers un recours gracieux devant le Coordonnateur du Programme de Gouvernance Economique pour la Délivrance des Services (PGEDS), recours auquel le Coordonnateur du PGEDS n'a pas donné une suite favorable.

Non convaincu des moyens développés par le Coordonnateur du PGEDS, le mandataire du Groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » a saisi l'organe de régulation d'un recours, afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LE TEXTE APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP :

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du recours a pour source de financement l'Association Internationale de Développement de la Banque Mondiale et précisément le Crédit IDA : n°73570-BJ ;

Que la procédure de passation dudit marché a été conduite en application du règlement de passation des marchés de la Banque Mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018, novembre 2020 et septembre 2023 ;

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est le règlement de passation des marchés de la Banque Mondiale qui est applicable ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en toutes ses dispositions non contraires audit règlement, notamment en ce qui concerne le règlement des différends ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « GEC INTER & IRES CONSULTING »

Considérant les dispositions du Règlement de passation des marchés de la Banque Mondiale selon lesquelles :

- Point 40.1 « Le Marché ne sera pas attribué avant l'achèvement de la Période d'Attente. La Période d'Attente sera de dix (10) jours ouvrables sous réserve de prorogation en conformité à l'article 44 des IS. La Période d'Attente commence le lendemain du jour auquel le Maître d'Ouvrage aura transmis à chacun des Soumissionnaires (qui n'aura pas été prévenu auparavant que son Offre n'aura pas été retenue) la Notification de l'intention d'attribution du Marché. Lorsqu'une seule proposition a été déposée ou si le marché est en situation d'urgence reconnue par la Banque, la Période d'Attente ne sera pas applicable... » ;
- Point 42.1 « Sous réserve des dispositions de l'article 39.1 des IS, le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la Plus Avantageuse » ;
- Point 43.1 « Avant l'expiration du délai de validité des Offres et à l'issue de la Période d'Attente indiquée à l'article 40.1 des IS ou de toute prolongation de cette Période d'Attente, ou après avoir traité toute réclamation présentée durant la Période d'Attente, le Maître d'Ouvrage notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son Offre a été retenue. La lettre de notification (ci-après « Lettre de Notification de l'Attribution ») indiquera le Montant contractuel accepté, à payer par le Maître d'Ouvrage au Prestataire en contrepartie de l'exécution du Marché (appelé "le Montant du Marché" ci-après et dans les Clauses du Marché et les Formulaires du Marché) » ;
- Point 43.2 « Dans le délai de dix (10) jours ouvrables après la transmission de la Lettre de Notification de l'Attribution, le Maître d'Ouvrage publiera la Notification d'Attribution de Marché qui devra contenir, au minimum, les renseignements ci-après :
 - le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage ;
 - l'intitulé et la référence du marché faisant l'objet de l'attribution, ainsi que la méthode d'attribution utilisée ;
 - le nom de tous les Soumissionnaires ayant remis une Offre, le prix de leurs Offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des plis et le coût évalué de chacune des Offres ;
 - les noms des Soumissionnaires dont les Offres ont été rejetées soit comme non conformes ou ne remplissant pas les critères de qualification, ou n'ont pas été évaluées, avec les raisons ;
 - le nom du Soumissionnaire, le montant total final du Marché, la durée d'exécution et un résumé de l'objet du Marché ; et
 - le Formulaire de Divulgaration des Bénéficiaires effectifs du Soumissionnaire retenu » ;

- Point 43.3 « La notification d'attribution du Marché sera publiée sur le site du Maître d'Ouvrage d'accès libre s'il existe, ou au minimum dans un journal national de grande diffusion dans le pays du Maître d'Ouvrage, ou dans le journal officiel. Le Maître d'Ouvrage publiera la notification d'attribution dans l'UNDB en ligne » ;
- Point 44.1 « Après avoir reçu du Maître d'Ouvrage, la Notification de l'intention d'attribution du Marché mentionnée à l'article 41.1 des IS, tout Soumissionnaire non retenu dispose de trois (3) jours ouvrables pour solliciter un débriefing, par demande écrite adressée au Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage devra accorder un débriefing à tout Soumissionnaire non retenu qui en aura fait la demande dans ce délai » ;
- Point 44.2 « Lorsqu'une demande de débriefing aura été présentée dans le délai prescrit, le Maître d'Ouvrage accordera le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à moins que le Maître d'Ouvrage ne décide d'accorder le débriefing plus tard, pour un motif justifié. Dans un tel cas, la Période d'Attente sera automatiquement prolongée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Si plusieurs débriefings sont ainsi retardés, la Période d'Attente sera prolongée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le dernier débriefing aura eu lieu. Le Maître d'Ouvrage informera tous les Soumissionnaires par le moyen le plus rapide de la prolongation de la Période d'Attente » ;
- Point 44.3 « Lorsque la demande de débriefing par écrit est reçue par le Maître d'Ouvrage après le délai de trois (3) jours ouvrables, le Maître d'Ouvrage devra accorder le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la Notification d'Attribution du Marché. Une demande de débriefing reçue après le délai de (3) jours ouvrables ne donnera pas lieu à une prolongation de la Période d'Attente » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, en République du Bénin, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP ;

Qu'il résulte des différentes dispositions ci-dessus citées que :

- la demande de débriefing doit normalement intervenir dans les trois (03) jours ouvrables après la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ; mais elle peut également être reçue après expiration de ce délai ;
- la plainte doit obligatoirement être déposée dans le délai d'attente qui est de dix (10) jours ouvrables à compter de la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ;
- la plainte doit être étudiée et traitée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de son dépôt ;
- aucun délai n'étant fixé par ledit règlement pour exercer le recours devant l'ARMP, c'est le délai de deux (2) jours ouvrables suivant la réponse au recours préalable fixé par l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui est applicable ;

Considérant qu'en l'espèce, le Groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » a reçu par mail la notification des résultats de l'évaluation de l'AMI, le mardi 07 avril 2026 ;

Que par lettre n°020-2026/GEC INTER/GR/SA du 07 avril 2026 et par mail de la même date, il a sollicité et obtenu un debriefing ;

Qu'après avoir reçu le débriefing par mail du 14 avril 2026, le Groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » a introduit une réclamation par lettre n°027-2026/GEC INTER/Gr/Sa et par mail, le mardi 14 avril 2026 ;

Que le mercredi 22 avril 2026, une réponse à la réclamation a été envoyée au Groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » par lettre n°133/2026/MEF/USMEF/PGEDS/SPM et par mail le 22 avril 2026 ;

Que non satisfait des moyens développés par le Coordonnateur du Programme de Gouvernance Economique pour la Délivrance des Services (PGEDS), le Groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » a introduit le jeudi 23 avril 2026, un recours préalable par lettre n°096-2026/GEC INTER/Gr/SA du 23 avril 2026 ;

Que la réponse du Coordonnateur au recours préalable est intervenue par mail, le mercredi 29 avril 2026 ;

Que non satisfait de la suite réservée à ce recours, le Groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » a saisi l'ARMP, le jeudi 30 avril 2026 par lettre n°0105/2026/GEC-INTER/Gr/SA du 30 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 30 avril 2026 sous le numéro 1044-26 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du Groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

IV- DISCUSSION :

A. MOYENS DU GROUPEMENT « GEC INTER & IRES CONSULTING »

A l'appui de son recours, le Mandataire du Groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » soutient ce qui suit :

*« Le groupement GEC INTER & IRES Consulting, a régulièrement soumis son dossier de manifestation d'intérêt relatif à la mission de **recrutement d'un consultant pour l'élaboration d'un dispositif de recrutement et de rétention des femmes dans la fonction publique** au Programme de Gouvernance Economique pour la Délivrance des Services. A l'issue de l'évaluation des offres, l'autorité contractante nous a notifié la note de 96 points sur 100.*

Après cette notification, nous avons sollicité et obtenu un débriefing sur l'application du critère 1.2 à notre offre. N'étant pas satisfaits, nous avons soumis une réclamation à laquelle le projet n'a pas accédé. Convaincus que l'appréciation de ce critère faite par la commission d'évaluation n'est pas correcte, nous vous soumettons la présente plainte pour un arbitrage impartial.

Le critère 1.2 prévoit de « justifier d'au moins dix (10) années d'expériences professionnelles dans la conduite d'études au profit de l'administration publique, du secteur privé ou de projets à financement extérieur » et que « le nombre d'année d'expérience sera déterminé en tenant compte de la plus ancienne mission d'études au profit de l'administration publique, du secteur privé ou de projets à financement extérieur prouvée par le cabinet ».

La commission d'évaluation a estimé que notre groupement est une entité unique et a donc considéré la plus ancienne mission du groupement dans son ensemble. Ce faisant, nous estimons que le principe même qui

fonde un groupement n'est pas respecté. Le critère devrait être appliqué à chaque membre du groupement pour en faire la somme comme cela a été le cas dans l'application des autres critères.

En effet, la commission n'a pris en compte que l'expérience la plus ancienne justifiée du cabinet IRES Consulting, sans considérer celle du cabinet GEC INTER, pourtant tous deux membres du même groupement. Or, conformément au point 8 de l'Avis à Manifestation d'Intérêt, qui dispose que « les cabinets peuvent s'associer avec d'autres cabinets sous forme de groupement de firmes en vue du renforcement de leurs qualifications », le nombre d'années d'expérience d'un groupement doit s'apprécier comme la somme des expériences cumulées de chacun de ses membres.

Au regard de ce qui précède, nous sollicitons la prise en compte des années d'expérience du cabinet GEC INTER, en complément de celles déjà retenues pour IRES Consulting, dans l'évaluation du critère 1.2. Cette prise en compte permettrait d'aboutir à une note de 10/10 pour ledit critère ».

B. MOYENS DU COORDONNATEUR DU PROGRAMME DE GOUVERNANCE ECONOMIQUE POUR LA DELIVRANCE DES SERVICES (PGEDS) :

En réplique aux prétentions du Groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING », le Coordonnateur du Programme de Gouvernance Economique pour la Délivrance des Services (PGEDS), a développé les moyens suivants :

« Le recours du consultant porte sur l'appréciation du critère 1.2 de l'AMI. Pour rappel, les éléments d'appréciation du critère 1.2 conformément à l'AMI publié les 30 octobre et 06 novembre 2025 dans LA NATION se présentent comme suit :

N°	Critères/Sous-critères	Note sur 100 points	Documentation à fournir
1.2	Justifier d'au moins dix (10) ans d'expériences professionnelles dans la conduite d'études diverses au profit de l'administration publique, du secteur privé ou des projets à financement extérieur : 10 points (A raison d'un (1) point par année d'expérience)	10	Le nombre d'année d'expérience sera déterminé en tenant compte de la plus ancienne mission d'études au profit de l'administration publique, du secteur privé ou des projets à financement extérieur prouvée par le cabinet. Les preuves à fournir sont les copies légalisées des attestations de bonne fin d'exécution appuyées des pages de garde et de signature des contrats correspondants (Copies simples)

Dans le cadre de l'appréciation de ce critère pour le **Groupement IRES Consulting - GEC INTER**, la commission a appliqué à la lettre la méthode définie dans la colonne 4 du tableau de l'AMI, qui précise sans ambiguïté : « le nombre d'année d'expérience sera déterminé en tenant compte de la plus ancienne mission d'études au profit de l'administration publique, du secteur privé ou des projets à financement extérieur prouvée par le cabinet ». A cet effet, la plus ancienne mission valablement prouvée, identifiée pour chacun des membres du groupement se présente comme suit :

- **IRES Consulting** : élaboration du Plan de Décentralisation et de Déconcentration (Plan 2D) dont l'attestation a été signée en décembre 2018.
- **GEC INTER** : élaboration de Plan Départemental de Coordination des Actions de Développement de trois binômes de départements : Binômes Atlantiques-Littoral dont l'attestation a été signée en Mars 2020

Conformément aux exigences de l'AMI, la plus ancienne mission valablement prouvée par le groupement est celle du cabinet IRES Consulting, relative à l'élaboration du Plan de Décentralisation et de Déconcentration, dont l'attestation de bonne exécution est datée de décembre 2018. En prenant comme date de référence le 14 novembre 2025, date limite de dépôt des plis, il s'établit exactement six années d'expérience, d'où la note de 6 points sur 10, attribuée au groupement à raison d'un point par année conformément au barème de l'AMI.

Le consultant à travers les différents courriers de contestations adressés (débriefing, réclamation, recours préalable, recours à l'ARMP) souligne le fait que dans l'appréciation du critère 1.2 pour son Groupement IRES Consulting - GEC INTER, la commission a tenu compte uniquement de la plus ancienne mission justifiée par le cabinet IRES Consulting sans considérer celle du cabinet GEC INTER et ce, contrairement au point 8 de l'AMI selon lequel les cabinets peuvent s'associer avec d'autres cabinets sous forme de groupement de firmes en vue du renforcement de leurs qualifications.

Ainsi, le nombre d'années d'expérience de son groupement, selon lui devrait s'apprécier comme la somme des nombres d'années d'expérience des deux (02) membres du groupement. Et pour ce faire, il sollicite la prise en compte des années d'expérience du cabinet GEC INTER, en complément de celles déjà retenues pour le cabinet IRES Consulting, ce qui permettrait à son groupement d'avoir une note de 10/10 et non 6/10 sur le critère 1.2.

Conformément aux dispositions en vigueur, les règles d'évaluation des manifestations d'intérêt sont fixées par les documents de consultation, en l'occurrence l'AMI publié les 30 octobre et 06 novembre 2025 dans le quotidien LA NATION, et ne peuvent être ni modifiées après l'ouverture des plis, ni interprétées de manière différenciée selon les candidats. La méthode d'évaluation du critère 1.2 a été défini dans l'AMI et appliquée de manière uniforme et identique à l'ensemble des candidats, qu'ils se soient présentés individuellement ou en groupement. Par ailleurs, aucune demande de clarification relative à ce critère n'a été formulée par les candidats durant la période de consultation ouverte à cet effet.

Il convient de rappeler ce que mesure réellement le critère 1.2. Il ne s'agit pas d'évaluer le nombre de missions réalisées, ni la diversité des secteurs couverts, ni le volume d'activité cumulé du groupement. Il s'agit exclusivement de mesurer l'ancienneté du consultant dans la conduite d'études au profit de l'administration publique, du secteur privé ou des projets à financement extérieur.

L'ancienneté est une mesure temporelle qui répond à une question simple et unique : depuis quand cette entreprise est-elle présente et active dans ce domaine ? A cette question, il n'existe qu'une seule réponse, à savoir la date à laquelle remonte la première mission valablement prouvée dans le domaine. Ainsi, le critère telle que définit et l'indication de la colonne 4 ne prêtent à aucune autre lecture.

La réclamation du consultant repose sur l'idée qu'en lieu et place de retenir la plus ancienne des missions justifiées par le groupement pour déterminer son ancienneté, la commission devrait prendre individuellement les membres du groupement et additionner leur ancienneté respective en vue d'avoir l'ancienneté du groupement. Cette interprétation ne semble toutefois pas correspondre au principe retenu en la matière.

En effet, additionner des durées d'ancienneté ne produit pas une durée d'ancienneté plus longue mais plutôt un chiffre dépourvu de toute signification réelle au regard de l'objet du critère. Si deux cabinets ont respectivement six et quatre ans d'ancienneté dans un domaine, leur groupement ne dispose pas de dix ans de présence dans ce domaine. Il dispose, au mieux, de six ans de présence, correspondant à l'ancienneté du membre le plus ancien. C'est précisément et uniquement ce que mesure le critère.

Pour illustrer jusqu'où conduit cette interprétation, considérons un groupement constitué de dix cabinets créés chacun il y a trois ans et disposant de trois (3) ans d'ancienneté chacun. En suivant la logique du consultant, ce groupement cumulerait trente (30) années d'ancienneté, surpassant des cabinets créés et présents dans le domaine depuis vingt (20) ans. Avec une analyse plus approfondie de cette interprétation, un groupement pourrait revendiquer une ancienneté supérieure à la durée d'existence de chacun de ses membres pris isolément. Un tel résultat est manifestement contraire à la réalité et à l'objectif du critère.

De même, le consultant invoque le point 8 de l'AMI, selon lequel les cabinets peuvent s'associer en groupement en vue du renforcement de leurs qualifications, tous les membres étant conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

Cette disposition a effectivement été prise en compte dans l'évaluation globale de la candidature, et elle a joué en la faveur du groupement sur le critère 1.2.

Renforcer ses qualifications au sens du point 8, c'est mettre en commun des expertises complémentaires, des références dans des secteurs ou thématiques distincts, des capacités humaines et financières supplémentaires. C'est dans ce sens que le point 8 a été pleinement appliqué dans l'évaluation des manifestations d'intérêt.

Sur le critère 1.2 précisément, la commission a retenu la plus ancienne mission prouvée parmi les deux (2) membres du groupement, et non la seule mission du cabinet chef de file (GEC INTER). Sans cette prise en compte solidaire, le groupement aurait pu être évalué sur la base de la mission la plus ancienne de GEC INTER.

Par ailleurs, l'application du point 8 dans le cadre de l'évaluation de la manifestation d'intérêt du groupement se traduit également par la prise en compte des missions réalisées par les deux cabinets dans l'appréciation des autres critères.

Pour l'ensemble de ces raisons, le programme n'a pas accédé à la réclamation du consultant et la note de 6/10 attribuée au groupement pour le critère 1.2 demeure inchangée.

Au regard de l'ensemble des éléments exposés dans le présent mémo, la procédure a été conduite conformément aux dispositions du règlement de passation de la Banque mondiale et des termes de l'AMI. Les manifestations d'intérêt ont été évaluées selon des critères définis dans l'AMI, qui sont appliqués de manière uniforme à l'ensemble des cinq candidats. Les contestations successives introduites par le consultant Groupement GEC INTER & IRES CONSULTING ont reçu des réponses selon lesquelles la note de 6/10 attribuée au groupement pour le critère 1.2 repose sur une méthode d'évaluation explicitement définie dans l'AMI, cohérente avec la nature du critère d'ancienneté, et appliquée sans aucune distinction entre les candidats ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU RECOURS :

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

Conformément au point 11 du dossier de présélection, le critère d'évaluation des manifestations (1.2) se présente ainsi qu'il suit :

Critères/Sous-critères	Note sur 100 points	Documentation à fournir
Justifier d'au moins dix (10) ans d'expériences professionnelles dans la conduite d'études diverses au profit de l'administration publique, du secteur privé ou des projets à financement extérieur : 10 points (A raison d'un (1) point par année d'expérience)	10	Le nombre d'année d'expérience sera déterminé en tenant compte de la plus ancienne mission d'études au profit de l'administration publique, du secteur privé ou des projets à financement extérieur prouvée par le cabinet . Les preuves à fournir sont les copies légalisées des attestations de bonne fin d'exécution appuyées des pages de garde et de signature des contrats correspondants (Copies simples)

Constat n°2

La synthèse de l'évaluation du groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » montre qu'il a, satisfait à tous les critères, obtenu la totalité des notes, à l'exception du critère 1.2 pour lequel il a eu une note de 6/10.

En effet, dans sa manifestation, le groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » a joint plusieurs attestations de bonne fin d'exécution dont entre autres :

- l'attestation de bonne fin d'exécution n°393/DPP/SEP/SA du 27 décembre 2018 relative la réalisation de la mission relative à l'élaboration du Plan de Décentralisation et de Déconcentration (Plan 2D) 2019-2023 du Ministère de la santé, objet du contrat n°226/2018/MS/DC/SGM/DPP/SEP/SA du 16 août 2018 pour le compte du Bureau d'Etudes et de Conseil « IRES CONSULTING SERVICE GROUP SARL » ;
- l'attestation de bonne fin d'exécution n°0388/MTFP/DPP/SD du 04 décembre 2018 relative à l'élaboration du Plan de Décentralisation et de Déconcentration (P2D) du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, objet du contrat n°063/MTFP/DC/SGM/DAF/DPP/SA du 07 novembre 2018 pour le compte du Bureau d'Etudes et de Conseil en Gestion « IRES CONSULTING » ;
- l'attestation de bonne fin d'exécution n°059/DPP/MTCA/SEPS/SA du 11 mai 2021 relative à l'élaboration du Plan de Décentralisation et de Déconcentration (P2D) du MTCA, objet du contrat n°3235/MEF/MTCA/PRMP/DCMP/DNCMP/SP du 21 octobre 2020 pour le compte de IRES CONSULTING ET SERVICES GROUP ;
- l'attestation de bonne fin d'exécution n°2529/PRMP/MCVDD/S-PRMP du 05 juillet 2021 relative à la mission d'évaluation à mi-parcours du plan stratégique 2018-2022 du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD), objet du contrat n°2900/MEF/MCVDD/DNCMP/SP du 23 juillet 2020 pour le compte du Groupe Elite Conseil International ;
- l'attestation de bonne fin d'exécution n°8779/Projet PME 3/UATS/AA du 11 octobre 2023 relative à l'Evaluation de l'échantillonnage des compétences et pratiques pédagogiques des enseignants du primaire, objet du contrat n°0033/PME3/MEMP/CAA/C-UATS/SPM du 02 mai 2021 révisé par avenant n°0054/PME3/CAA/C-UATS pour le compte des cabinet GEC INTER & LINPICO SARL
- l'attestation de bonne fin d'exécution n°009/2022/ANIP/UGP-WURI/SSE/SDS/SPM/RAF/SA du 31 mai 2022 relative à la réalisation d'une étude sur l'Evaluation Environnementale l'Intégration Sociale et Genre (EEISG)e, objet du contrat n°5773/MEF/PR/ANIP/WURI-BENIN du 17 décembre 2021 pour le compte de cabinets ATLAS GIS/GEC INTER/SISDEV SARL.

Constat 3

La plus ancienne mission retenue en faveur du groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » est celle du cabinet « IRES CONSULTING », relative à l'élaboration du Plan de Décentralisation et de Déconcentration, dont l'attestation de bonne exécution est datée de décembre 2018.

La Commission en charge de l'évaluation des manifestations a pris comme date de référence, le 14 novembre 2025, date limite de dépôt des plis, il s'établit exactement six (06) années d'expériences, d'où la note de 6 points sur 10, attribuée au groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » à raison d'un point par année conformément au barème de l'AMI.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours du Groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING », porte sur la régularité de la note globale de 96 points sur 100 attribuée à sa manifestation.

SUR LA NOTE GLOBALE ATTRIBUEE A LA MANIFESTATION DU GROUPEMENT « GEC INTER & IRES CONSULTING »

Considérant les stipulations du point 7.11 de la section VII Méthodes de sélection agréées Services de consultants, pour la sélection fondée sur les qualifications du Consultant SQC selon lesquelles : *« L'Emprunteur envoie un appel à manifestation d'intérêt (AMI) en y joignant les termes de références. Au moins trois cabinets de consultants qualifiés doivent être invités à fournir des renseignements sur leur expérience et leurs qualifications dans le domaine concerné. Dans la liste des cabinets ayant répondu à l'AMI, l'Emprunteur retient celui qui présente le meilleur niveau de qualification et d'expérience en rapport avec la mission, et l'invite à soumettre ses Propositions technique et financière aux fins de négociation. La publication d'un avis d'AMI n'est pas obligatoire »* ;

Considérant qu'en lien avec les dispositions susmentionnées, le point 11 du dossier de présélection exige comme critères de présélection entre autres pour le sous critère 1.2 : *« Justifier d'au moins dix (10) ans d'expériences professionnelles dans la conduite d'études diverses au profit de l'administration publique, du secteur privé ou des projets à financement extérieur : **10 points (A raison d'un (1) point par année d'expérience) et documents à fournir** : Le nombre d'année d'expérience sera déterminé en tenant compte de la **plus ancienne mission d'études au profit de l'administration publique, du secteur privé ou des projets à financement extérieur prouvée par le cabinet**. Les preuves à fournir sont les copies légalisées des attestations de bonne fin d'exécution appuyées des pages de garde et de signature des contrats correspondants (Copies simples) »* ;

Considérant qu'au point 5.38 de la section V Dispositions relatives à la passation des marchés et contrats, le Groupement d'entreprises s'entend comme : *« Les entreprises participant à des marchés financés par la Banque peuvent s'associer à des entreprises nationales et/ou étrangères pour renforcer leurs compétences et leurs capacités. Un groupement d'entreprises peut être constitué pour une longue durée (indépendamment d'une candidature à un marché) ou à l'occasion d'un marché donné. Tous les membres de ce groupement sont solidairement et conjointement responsables pour le contrat dans son intégralité (...) »* ;

Considérant que les cabinets « GROUPE ELITE CONSEIL INTERNATIONAL (GEC INTER) » et « IRES CONSULTING & SERVICES GROUP (ICSG) » ont conclu à la page 8 de leur manifestation un accord pour former temporairement un groupement conjoint et solidaire de bureaux d'études afin de présenter conjointement un dossier de manifestation d'intérêt pour le projet ;

Que lesdits bureaux ont soumis ladite manifestation sous l'intitulé : groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » ;

Qu'à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, le Groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » a obtenu la note de 96/100 et classé 2^{ème} ;

Que ledit groupement conteste la note de 6/10 pour le sous critère 1.2 ;

Considérant que l'instruction des faits de la cause révèle que le Groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » a fourni diverses expériences dans sa manifestation dont certaines pour le compte du cabinet « GEC INTER » et d'autres pour le compte du cabinet « IRES CONSULTING » ;

Que la plus ancienne expérience est prouvée par la production de l'attestation de bonne fin d'exécution n°393/DPP/SEP/SA du 27 décembre 2018 relative la réalisation de la mission relative à l'élaboration du Plan de Décentralisation et de Déconcentration (Plan 2D) 2019-2023 du Ministère de la santé, objet du contrat

*n°226/2018/MS/DC/SGM/ DPP/SEP/SA du 16 août 2018 pour le compte du Bureau d'Etudes et de Conseil
« IRES CONSULTING SERVICE GROUP SARL » ;*

Que la commission en charge de l'évaluation des manifestations a pris comme date de référence, le 14 novembre 2025, date limite de dépôt des plis, il s'établit exactement six (06) années d'expériences, d'où la note de 6 points sur 10, attribuée au groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » à raison d'un point par année conformément au barème de l'AMI ;

Que contrairement aux prétentions du requérant, il ne s'agira guère de faire une addition des plus anciennes expériences de chacun des membres du groupement pour déterminer l'ancienneté dudit groupement ;

Qu'il lui revenait, d'associer au groupement, un membre détenant une expérience vieille de plus de dix (10) années s'il prétendait à la totalité de la note dédiée audit sous-critère ;

Que n'ayant pas produit dans sa manifestation, une expérience de plus de 10 ans, le Groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » ne peut nullement espérer une note de 10/10 ;

Qu'étant donné que les stipulations de l'AMI ont clairement défini les sous-critères ainsi que les documents à produire pour bénéficier de la note maximale, il revient au Groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » de s'y conformer strictement, s'il espérait une note de 100/100 ;

Que l'AMI ayant mentionné que le nombre d'année d'expérience sera déterminé en tenant compte de la plus ancienne mission d'études au profit de l'administration publique, du secteur privé ou des projets à financement extérieur prouvée par le cabinet, c'est à juste titre que la commission en charge d'évaluation a tenu compte de la plus ancienne expérience fournie dans la manifestation dudit groupement ;

Que c'est à bon droit que la Commission d'ouverture et d'évaluation, a attribué la note de 96/100 à la manifestation du Groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » est recevable.

Article 2 : Le recours du Groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°015/2025/MEF/USMEF/PGEDS/SPM du 17 octobre 2025 relatif au recrutement d'un consultant pour l'élaboration d'un dispositif de recrutement et de rétention des femmes dans la fonction publique, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

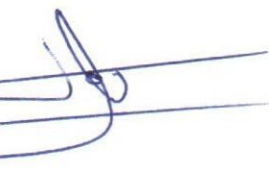
- au Mandataire du Groupement « GEC INTER & IRES CONSULTING » Gérant du cabinet « SYNEX CONSULTING SARL » ;
- au Coordonnateur du Programme de Gouvernance Economique pour la Délivrance des Services (PGEDS) ;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;
- au Représentant Résident de la Banque Mondiale au Bénin ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics. 

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication sur le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)